

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Questions et commentaires issus de la consultation autochtone
concernant le projet de construction d'une usine de fabrication
d'hydrogène vert et de gaz naturel renouvelable sur le territoire
de la ville de Shawinigan par TES Mauricie H2 Inc.
Dossier 3211-12-264**

Le 16 Février 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	2
2.9.2 CONSULTATIONS AVEC LA NATION WENDAT	2
3 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU D'INSERTION DU PROJET	2
3.2.3 MILIEU HUMAIN	2
5 DÉTERMINATION DES ENJEUX	3
5.2.1 MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ	3
6 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	3
6.1 DÉMARCHÉ AYANT MENÉ AU CHOIX DES CVE LIÉES AUX ENJEUX	3

INTRODUCTION

TES Mauricie H2 Inc. (ci-après « l'initiateur ») souhaite construire et exploiter une usine qui produira de l'hydrogène vert (H₂) et du gaz naturel renouvelable, sur le territoire de la ville de Shawinigan. Le site d'implantation de l'usine couvrira une superficie approximative de 140 ha. Un parc éolien d'une capacité installée de 800 MW et une centrale solaire d'une capacité installée de 200 MW, combinée avec un raccordement au réseau d'Hydro-Québec de 150 MW assureront l'apport énergétique du site. Ces installations seront implantées de manière durable sur une partie du territoire de la ville de Shawinigan, des MRC de Mékinac et des Chenaux.

L'hydrogène vert sera produit par l'électrolyse de l'eau provenant de la rivière Saint-Maurice. Une prise d'eau sera construite pour alimenter le site industriel. Un électrolyseur de 500 MW produira un total de 70 000 tonnes d'hydrogène par année (t/a), dont 30 000 t/a (40 %) sera dédiées au transport lourd. La différence, soit 40 000 t/a, sera utilisée pour la transformation en gaz naturel renouvelable de 3^e génération (GNR 3G), en le combinant avec 220 000 t/a de CO₂ biogénique provenant de la biomasse (rejets de papetières de la région mauricienne et autres sources). Le GNR 3G sera ensuite acheminé au réseau Énergir. Dans cette optique de maximiser la circularité et l'efficacité des différents procédés, le projet vise à récupérer une portion des rejets thermiques et de l'eau résiduelle provenant de la production GNR 3G qui sera condensée à l'aide d'un système de refroidissement, puis recyclée afin de minimiser la consommation nette d'eau de l'usine.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), au nom du gouvernement, a l'obligation légale de consulter les communautés autochtones et, dans certaines circonstances, de les accommoder lorsqu'il a connaissance de l'existence possible de droits revendiqués, et qu'il envisage des mesures pouvant avoir un effet préjudiciable sur ceux-ci.

Dans le cadre du projet de construction d'une usine de fabrication d'hydrogène vert et de gaz naturel, le MELCCFP a effectué une consultation auprès de la Nation Wendat. Le présent document regroupe les questions de nature environnementale qu'il a reçues et auxquelles doit répondre l'initiateur. La numérotation réfère aux sections de l'étude d'impact sur l'environnement.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

2.9.2 Consultations avec la Nation Wendat

QC Autochtone 1

La Nation Wendat soutient que la mention des « usages et activités traditionnelles des Premières Nations » à l'étude d'impact n'est pas suffisante à une réelle prise en compte de leurs droits, intérêts et vision. Selon eux, une prise de contact précoce aurait permis une collaboration plus représentative de l'ampleur des impacts appréhendés. La réalisation d'une étude rigoureuse et d'inventaires adaptés serait tributaire de l'intégration de leurs savoirs et compétences. En ce sens, la Nation invite l'initiateur à adopter une approche collaborative auprès d'eux pour la suite de l'analyse. L'initiateur est donc invité à préciser s'il entend donner suite à cette demande et, le cas échéant, de quelle manière.

3 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU D'INSERTION DU PROJET

3.2.3 Milieu humain

QC-Autochtone 2

Bien que l'étude d'impact de l'initiateur fasse référence à une étude de potentiel archéologique générale, la Nation Wendat souligne qu'une telle approche demeure insuffisante. Compte tenu de l'importance du patrimoine archéologique présent sur cette portion du territoire, la Nation Wendat soutient la nécessité de mettre en place un protocole d'archéologie spécifique à la Nation, afin de garantir que ses droits soient pleinement respectés dans toute la démarche de protection et de gestion du patrimoine.

La zone d'étude du projet présenterait un potentiel archéologique significatif pour la Nation. Cette dernière souhaite discuter avec l'initiateur de la réalisation d'études supplémentaires visant l'identification de sites archéologiques, potentiels ou avérés, pour les zones ciblées par des travaux affectant le sol. Néanmoins, si l'évitement de certaines zones à potentiel archéologique entraînait un préjudice majeur pour le projet, la Nation Wendat demande à l'initiateur d'en être avisé rapidement et de déployer les moyens nécessaires à la participation active de la Nation Wendat aux interventions archéologiques requises.

De plus, advenant l'identification de sites archéologiques au cours des travaux, la Nation Wendat demande d'être avisée par l'initiateur dans les plus brefs délais afin d'assurer la préservation de son patrimoine archéologique.

L'initiateur est invité à :

- Démontrer de quelle manière il compte considérer ces informations;
- Contacter la Nation Wendat afin de discuter de la réalisation de telles études et des modalités afférentes.

5 DÉTERMINATION DES ENJEUX

5.2.1 Maintien de la biodiversité

QC-Autochtone 3

La Nation Wendat est préoccupée par les résultats des inventaires biologiques et écologiques qu'elle juge incomplets en se concentrant principalement sur certaines espèces à statut particulier. Cette approche ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de maintien de la biodiversité et exclurait par le fait même un grand nombre d'espèces d'intérêt pour la Nation Wendat. L'initiateur est donc invité à indiquer s'il partage cette analyse et, le cas échéant, à préciser s'il prévoit élargir la portée des inventaires réalisés.

6 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

6.1 Démarche ayant mené au choix des CVE liées aux enjeux

QC-Autochtone 4

La Nation Wendat souhaite que la tortue serpentine, une espèce d'une grande importance culturelle, soit intégrée aux composantes valorisées de l'environnement dans l'étude d'impact. L'initiateur doit expliquer pourquoi cette composante n'a pas été retenue et démontrer comment il pourrait la prendre en compte dans son analyse et évaluation des impacts.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

QC-Autochtone 5

La Nation Wendat a émis des commentaires qui relèvent d'échanges et d'ententes entre elle et l'initiateur. Bien que le MELCCFP n'ait pas participé à ces discussions, l'initiateur est invité à indiquer dans quelle mesure ces commentaires seront pris en compte et à préciser sa position quant aux ajustements proposés.

Section	Contenu approuvé par la NW	Contenu de l'ÉIE (publié sans l'accord de la NW)
Chapitre 3		
Introduction	« Dans l'arrêt Sioui, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité huron-britannique de 1760 offrait une protection constitutionnelle aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat, et ce, sur l'ensemble du Nionwentsio (territoire ancestral de la Nation). Les coutumes wendat protégées par le Traité incluent, entre autres, la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, la possibilité d'allumer des feux aux endroits de notre choix, de pratiquer nos rites religieux et autres activités de nature coutumière, religieuse et commerciale. Le Traité protège le droit au territoire et à sa jouissance paisible. Le territoire principal couvert par le Traité, le Nionwentsio est illustré	« Dans l'arrêt R. c. Sioui, la Cour suprême du Canada a reconnu que le Traité Huron-Britannique de 1760 est un traité au sens de l'article 88 de la Loi sur les Indiens (LRC 1985, c I-5), qui accorde aux Wendat la liberté d'exercer leurs coutumes et leur religion sur tout le territoire fréquenté par les Wendat en 1760, pourvu que l'exercice de ces coutumes et rites ne soit pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire. La Nation des Wendat considère que les coutumes des Wendat incluent, entre autres, la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, la possibilité d'allumer des feux aux endroits de son choix, de pratiquer ses rites religieux et

	sur la carte 3-12. Le Traité ne contient aucune clause d'extinction ou de cession des droits ancestraux de toute nature, dont le titre aborigène, sur ce territoire. Ces droits sont donc pleinement effectifs et demeurent protégés constitutionnellement. »	autres activités de nature coutumière, religieuse et commerciale. Les limites du territoire sur lequel les droits des Wendat sont reconnus ne sont pas précisées dans le Traité de 1760. Les Wendat revendiquent cependant des droits sur leur territoire traditionnel, le Nionwentsïo. Le Nionwentsïo est illustré sur la carte 3-16 (volume 2). »
Survol historique	« Comme en témoigne la tradition orale wendat »	Selon la tradition orale wendat »
Survol historique	« D'ailleurs, plusieurs sources historiques documentent l'utilisation du fleuve Saint-Laurent par les Wendat et le qualifient comme étant un axe de circulation important pour la Nation (Bureau du Nionwentsïo, 2022). »	« La nation des Wendat affirme que plusieurs sources historiques documentent leur utilisation du fleuve Saint-Laurent qu'ils qualifient comme étant un axe de circulation important pour la Nation (Bureau du Nionwentsïo 2022). »
Territorialité	« Le traité Huron-Britannique (Murray) de 1760 a été reconnu comme un document ayant valeur de traité dans l'arrêt Sioui de la Cour Suprême en 1990. Selon le jugement unanime de cette cour, par ce traité, la Couronne britannique aurait garanti aux Wendat la protection de l'exercice de ses coutumes, de sa « religion » et de ses pratiques de commerce sur le territoire normalement fréquenté par les Wendat à l'époque du traité. Pour les Wendat, ce territoire se définit comme étant le Nionwentsïo. Notons que la partie ouest du Nionwentsïo est chevauchée par la zone d'étude du projet. Soulignons aussi que le droit des Wendat de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels, sont également reconnus et soutenus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). »	« Le Traité Huron-Britannique (Murray) de 1760 a été reconnu comme un document ayant valeur de traité au sens de l'article 88 de la Loi sur les Indiens (LRC 1985, c I-5) dans l'arrêt R. c. Sioui de la Cour Suprême en 1990. Selon le jugement unanime de cette cour, par ce traité, la Couronne britannique a accordé aux Wendat la liberté d'exercer leurs coutumes et leur religion sur tout le territoire fréquenté par les Wendat en 1760, pourvu que l'exercice de ces coutumes et rites ne soit pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire. Pour les Wendat, ce territoire se définit comme étant le Nionwentsïo. Notons que la partie ouest du Nionwentsïo est chevauchée par la ZEP. Les Wendat considèrent que leur droit de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels, sont également reconnus et soutenus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). »
Chapitre 6		
État de la situation	« Comme démontré au chapitre 3, le Projet s'insère à l'intérieur de territoires traditionnels visés par la Nation Atikamekw et la Nation Wendat »	« Comme démontré au chapitre 3, le Projet s'insère à l'intérieur de territoires traditionnels revendiqués par la Nation Atikamekw et la Nation des Wendat »
Phase d'aménagement et de construction et	« L'ensemble des infrastructures du projet seront localisées à l'intérieur des limites des territoires traditionnels de Nation Wendat (Nionwentsïo). »	« L'ensemble des infrastructures du projet seront localisées à l'intérieur des limites des

d'exploitation – Impact 1 : Présence d'un impact anticipé sur le patrimoine historique et culturel autochtone - Identification des impacts		territoires traditionnels revendiqués par la Nation des Wendat (Nionwentsio), [...] »
Phase d'aménagement et de construction et d'exploitation - Évaluation de l'importance des impacts – Impact négatif anticipé	Il y a présence de l'impact puisque le Projet s'insère à l'intérieur des territoires traditionnels connus de la Nation Wendat et de la Nation Atikamekw et que son empreinte sur le territoire est inévitable. »	Il y a présence d'impact potentiel puisque le Projet s'insère à l'intérieur des territoires traditionnels revendiqués par la Nation des Wendat et par la Nation Atikamekw. »
Phase de fermeture - Identification des impacts	« La phase de fermeture contribuera à faire disparaître l'empreinte du Projet à l'intérieur des territoires traditionnels par la Nation des Wendat et par la Nation Atikamekw. »	« La phase de fermeture contribuera à faire disparaître l'empreinte du Projet à l'intérieur des territoires traditionnels revendiqués par la Nation des Wendat et par la Nation Atikamekw. »

Original signé

Yves Garant, Biol., M. Sc. Ressources renouvelables
Chargé de projets

Original signé

Virginie Ayotte Toupin
Analyste en consultation autochtone